

# L'AUTO-ENTREPRENEUR : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES ASSOCIATIONS ?

LA LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE DU 4 AOÛT 2008 A CRÉÉ LE STATUT « D'AUTO-ENTREPRENEUR ». CE STATUT, QUI ENTRE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009, PERMET AUX PARTICULIERS DE LANCER LEUR ACTIVITÉ SANS AVOIR À CRÉER D'ENTREPRISE, ET D'ÊTRE SOUMIS À UN RÉGIME FISCAL ET SOCIAL SIMPLIFIÉ. ET IL A DES CONSÉQUENCES IMPORTANTES POUR LES ASSOCIATIONS !

CHRISTIAN VAILLANT

L'essentiel de ce « nouveau » statut consiste en une simplification de la déclaration au centre de formalités des entreprises de l'Urssaf, que l'on exerce une activité commerciale, artisanale ou de prestations de services, pour être soumis au régime de la micro-entreprise. La même simple démarche suffira pour arrêter son activité.

## Adaptation

Comme il s'agit d'une simple adaptation du régime de la micro-entreprise, cette possibilité n'est ouverte que pour un chiffre d'affaires HT plafonné à 80 000 euros pour les activités de vente de marchandises et de 32 000 euros pour les prestations de services. En effet, il s'agit des nouveaux seuils (76 300 et 27 000 euros précédemment) permettant de bénéficier du régime fiscal des micro-entreprises qui reste inchangé mis à part l'augmentation des seuils (le dernier changement date du passage à l'euro). L'auto-entrepreneur ne sera donc pas assujéti à la TVA et se verra appliquer au titre de l'impôt sur les bénéfices un taux de 13 % sur son chiffre d'affaires de ventes de marchandises et de 23 % sur son chiffre d'affaires de prestations de services.

Du point de vue des cotisations sociales, une nouvelle possibilité est ouverte dans le cadre du régime de la micro-entreprise. Sur simple demande, les « auto-entrepreneurs » pourront opter pour que l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux forfaitaire (qui sera fixé prochainement par décret).

Il ne s'agit donc en aucun cas de la légalisation d'une légende persistante qui voudrait que, en dessous d'un certain montant, un particulier pourrait encaisser des recettes sans effectuer de déclarations ni régler d'impôts ou de cotisations sociales.

## VÉRIFIER LE STATUT DE SON FOURNISSEUR OU INTERVENANT

Les associations doivent s'assurer (par l'inscription au registre de commerce, au répertoire des métiers, l'immatriculation à l'Urssaf, etc.) que les fournisseurs ou prestataires auxquels elles font appel exercent bien légalement leur profession (« Travailleurs indépendants : comment s'en assurer ? » *Associations mode d'emploi* n° 8). Il en ira de même si elles font appel à des auto-entrepreneurs. La loi ne donne pas de précision sur la manière dont les intervenants justifieront de leur statut d'auto-entrepreneurs, mais les modalités, notamment d'enregistrement au centre de formalités des entreprises, seront définies par décret devant être publié avant le 1<sup>er</sup> janvier.



***Ce statut  
est plus adapté  
que la forme  
associative pour  
ceux qui veulent  
tester leur projet***



## Ne testez plus votre activité sous forme associative

Modeste simplification donc, mais qui, paradoxalement peut avoir des conséquences non négligeables pour les associations. En effet, le statut associatif est souvent utilisé, à tort ou à raison, pour tester une nouvelle activité commerciale (« Passer de la structure associative à la structure commerciale ? », *Associations mode d'emploi* n° 57). Le démarrage sous statut associatif pouvait paraître simple et peu coûteux, mais rapidement apparaissaient des difficultés liées au double statut de salarié et de dirigeant associatif, à la propriété des biens de l'association, et surtout à l'impossibilité de transformer une association en Sarl.

Ce nouveau statut d'auto-entrepreneur devrait s'y substituer. Il sera particulièrement adapté pour permettre aux petits entrepreneurs de tester leur projet et son potentiel de développement, dans un premier temps ; avec la possibilité, dans un deuxième temps, de passer à la vitesse supérieure de leur développement économique en créant leur entreprise ou de tout arrêter de manière très simple.

## Un statut pour vos intervenants

Cette procédure simplifiée devrait surtout permettre de résoudre un problème extrêmement fréquent dans les associations culturelles, sportives ou de loisirs, dans les activités de formation, d'enseignement, d'accompagnement, etc. Très souvent, ces associations souhaitent faire intervenir une personne quelques heures par mois sans avoir vocation à la salarier. Autre cas fréquent, elles se voient proposer des cours (danse, yoga, informatique, etc.) par une

personne qui souhaite garder son indépendance et ne pas être contrainte par un lien de subordination. Jusqu'à présent, ce type de personnes, exerçant leur activité de manière ponctuelle, temporaire ou « à l'essai », n'avait souvent aucun statut permettant de réaliser la transaction en toute sécurité juridique, fiscale et sociale.

Désormais, le régime d'auto-entrepreneur pourra parfaitement répondre à ce type de situation. Une simple déclaration d'activité de sa part auprès du centre de formalité des entreprises de l'Urssaf et l'association pourra la faire intervenir en toute légalité. Attention, l'association devra néanmoins, comme pour tout intervenant salarié ou indépendant, s'assurer que la personne possède les compétences et diplômes requis pour exercer son activité dans le cadre de l'association. Un grand nombre d'activités sont en effet assez strictement encadrées sur ce plan.

## Entrepreneur et pas salarié

Si la déclaration au CFE de l'Urssaf, comme l'immatriculation aujourd'hui, constituera une présomption d'absence de salariat, cette présomption ne suffit pas. L'association devra donc veiller :

- à ce que l'intervenant exerce son activité en toute indépendance ;
- à ce qu'il court un risque économique propre, notamment qu'elle ne soit pas, ou que très provisoirement, son seul client ;
- à ne lui donner aucune instruction sur son travail et son organisation ;
- et, plus généralement, à ce qu'il n'existe aucun lien de subordination entre l'association et l'intervenant.

Ce statut ne doit pas être détourné de son objectif pour rémunérer des bénévoles qui n'en seraient plus. Il n'a en effet pour vocation ni de dissimuler du salariat, ni de remplacer ou d'éviter la création d'une entreprise. Il s'agit d'un statut provisoire et dynamique : une fois les seuils dépassés, les obligations classiques, liées à la création d'entreprise et aux déclarations et assujettissements fiscaux et sociaux redeviennent applicables. ■

## UNE DES MULTIPLES DÉNOMINATIONS DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Le travailleur indépendant est une personne physique exerçant une activité professionnelle de façon indépendante. Ce statut fait l'objet de malentendus pour des raisons de vocabulaire. Il y a en effet plusieurs dénominations synonymes pour le désigner : entreprise en nom propre, entreprise personnelle, entreprise individuelle, travailleur indépendant, travailleur non salarié, micro-entreprise... et aujourd'hui auto-entrepreneur. Toutes ces dénominations sont rattachées au même statut de travailleur indépendant, qui relève du régime fiscal de l'impôt sur le revenu et du régime social des « travailleurs non salariés ». Dans ce cadre général, différentes adaptations administratives, fiscales et sociales, induisent des situations et des dénominations particulières.